

VD_OMNI PE.2025.0212 vom 19. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0212

FR: VD_OMNI PE.2025.0212 du 19 décembre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0212 del 19 dicembre 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision sur opposition du SPOP rejetant une demande de réexamen d'une décision de révocation de l'autorisation de séjour et prononçant le renvoi de Suisse. La recourante ne satisfait pas aux conditions de la révision, ce en tant qu'elle reprend divers éléments d'ores et déjà allégués dans une procédure ayant abouti (consid. 2). Elle ne satisfait pas non plus aux conditions de la reconsidération dans la mesure où les pièces qu'elle produit ne démontrent pas une évolution de sa situation (consid. 3). Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et il satisfait aux exigences de motivation (art. 79 al. 1 et art. 99 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans son argumentation, la recourante reprend divers éléments déjà allégués par elle dans la procédure ayant abouti à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_217/2025 du 5 août 2025, et au sujet desquels la IIe Cour de droit public s'est prononcée, après la CDAP (cf. faits, let. B ci-avant). Si la recourante entendait invoquer des faits ou des moyens de preuve importants qu'elle ne pouvait pas connaître lorsque ces tribunaux, cantonal puis fédéral, ont statué dans sa cause, elle ne devait pas adresser au SPOP une demande de réexamen ou de reconsidération (cf. art. 64 LPA-VD) mais agir par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.10]), la contestation ayant été tranchée par des jugements entrés en force liant l'autorité administrative (cf. notamment arrêts CDAP PE.2021.0088 du 7 octobre 2021 consid. 2, PE.2020.0135 du 18 septembre 2020 et les références citées). Le SPOP était donc fondé à déclarer irrecevable la dernière demande de la recourante, dans la mesure où elle invoque des éléments préexistants, antérieurs aux jugements.

E. 3

Cela étant, la recourante a produit quelques pièces postérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral (attestations médicales et documents concernant l'assurance-accidents, postérieurs à la première décision du SPOP mais ne démontrant pas une évolution de la situation, s'agissant de la santé ou de la famille, étant en outre précisé que l'assurance-invalidité n'a pas non plus modifié son appréciation du cas) mais il est évident que le contenu de ces pièces ne justifie pas la reconsidération ou le réexamen de la décision du SPOP du 14 juillet 2023, confirmée par les autorités judiciaires. La reconsidération de décisions administratives entrées en force, réglée en droit cantonal à l'art. 64 LPA-VD, ne doit pas servir à remettre sans cesse en

question des décisions administratives entrées en force ou à contourner les délais de recours. Il ne peut être procédé à un nouvel examen qu'en présence d'une modification notable des circonstances (ATF 136 II 177 consid. 2.1; ATF 120 Ib 42 consid. 2b et les références citées). Le SPOP a, le 27 octobre 2025, retenu à titre subsidiaire que la recourante n'avait pas rendu vraisemblable un changement notable de sa situation (et de celle de sa fille), ce qui justifiait d'emblée le rejet de la demande de réexamen; par cette décision, confirmée le 2 décembre 2025, il a à l'évidence appliqué correctement les règles pertinentes.

E. 4

Il résulte des considérants que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures et par un arrêt sommairement motivé. Le rejet du recours entraîne la confirmation de la décision attaquée. Dès lors que le recours était d'emblée dénué de toute chance de succès, la demande d'assistance judiciaire – tendant notamment à la désignation d'un avocat d'office – doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD). Il se justifie, vu les circonstances, de ne pas percevoir d'émolument judiciaire (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.